

*des Princes &c. Juillet 1767. 19*

ando Coronel , & à celle de . . . pour Don Philippe Perès ; & il sera donné au Greffier & à l'Alguail . . . pour chacun. Les Officiers , les Sergens , les Caporaux & les Soldats de l'escorte auront le double de leur paye ordinaire. Vous leur ferez fournir le pain, la paille & l'orge, & vous tirerez des reçus de ce que chacun d'eux vous demandera. Vous ferez payer à Don Philippe Perès toutes les dépenses extraordinaires. Il est difficile que je puisse étendre ces instructions à toutes les autres circonstances qui se présenteront ; je les laisse donc à votre prudence , & pour cet effet je vous donne pleinpouvoir ; car vous pourrez satisfaire à tout par vos talens reconnus & distinguer ce qui sera assez important pour être réservé à ma connoissance & à ma décision. Dieu vous conserve un grand nombre d'années.

A Madrid le 31. Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Don JEAN AUDO-RLCO.

Telles sont les Pièces qui ont été préparées & formées pour l'exécution des ordres du Roi concernant le bannissement des Jésuites de ses Etats, dont on ne saura les justes raisons que lorsqu'il plaira au Roi de les faire paroître. Quoiqu'il en soit, Sa Majesté ayant goûté celles du refus que le Pape lui a fait pour ne pas les recevoir dans les siens, elle s'est tournée du côté de la République de *Genes*, pour procurer du moins à ces Religieux, qu'elle aime encore comme ses anciens Sujets, un azyle assuré dans l'Isle de *Corse*. Ce dernier Gouvernement y a consenti. Les Jésuites passeront ainsi dans les Places qui y tiennent encore pour la République ; & comme les François occupent ces Places & y commandent, ils seront donc dépendans d'eux pour le peu de rems qui reste encore du Traité conclu entre la France d'une part & la République de l'autre ; car le terme expiré de ce Traité,